

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Rédaction :	Communauté touristique de la région lausannoise (FERL) / DAGF
Approbation :	Municipalité / 2021.006 2.1.2 / 10 février 2021 Conseil communal / 24 mars 2021
N° de classement :	4.3.4
Entrée en vigueur :	01.01.2022 (version précédente : 01.04.2016)
Intranet <input type="checkbox"/> Internet <input checked="" type="checkbox"/> Document cadre <input type="checkbox"/>	

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Vu l'article 3bis de la loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la convention intercommunale relative à l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » au sens des articles 110 à 110d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » (ci-après « L'Entente »).

Art. 2 – Taxe communale – But

- ¹ Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémente le séjour des hôtes.
- ² Le produit de cette taxe, après déduction des frais de perception et d'administration (article 16), est affecté conformément à la loi sur les impôts communaux. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.
- ³ La perception de la taxe de séjour peut être partiellement ou entièrement déléguée à une commune de l'Entente et/ou à une organisation touristique. Dans ces cas, l'organisation touristique est placée sous la surveillance de l'Entente à laquelle elle rend des comptes chaque année.

Art. 3 – Personnes assujetties

- ¹ Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 9 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 10, qu'elles soient logées à titre gratuit ou non.
- ² Ces personnes sont désignées dans le règlement en tant qu'hôtes.

Art. 4 – Logeurs

Est considérée comme logeur toute personne physique ou morale qui tire profit de la chose louée et/ou qui loge quelqu'un à titre gratuit :

- a) qui exploite un établissement ou,
- b) qui propose directement ou par le biais d'intermédiaires un hébergement ou,
- c) qui met en lien ou sert d'intermédiaire entre le logeur et l'hôte (plateformes internet, réseaux sociaux, régies immobilières, propriétaires immobiliers, etc.), où qu'elle soit située ou active.

Art. 5 – Contribuables

Les personnes assujetties et les logeurs sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour.

Art. 6 – Obligation d’annonce

- ¹ Les contribuables au sens de l'article 5 (assujettis et/ou logeurs) ont l'obligation solidaire de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- ² Les contribuables sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, singulièrement le changement de catégorie au sens de l'article 9, les adresses et la fin des conditions d'exonération.
- ³ L'article 22 du règlement est applicable à la violation de cette obligation.

Art. 7 – Obligation de renseigner et transmission des données

- ¹ Les contribuables (cf. art. 5) et les organismes chargés de la promotion touristique, sont tenus de renseigner l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.
- ² Ils sont également tenus de fournir à l'organe de perception toutes les données nécessaires pour déterminer la taxation, notamment : noms, prénoms et adresses de l'assujetti et/ou du logeur, de même que l'adresse du lieu du séjour.

CHAPITRE II –TAUX, EXONÉRATION ET TAXATION

Art. 8 – Principes de perception

- ¹ La taxe est perçue par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement définie à l'article 9.
- ² Pour les logements individuels (appartements, villas, studios et assimilés), la taxe est perçue par nuitée, conformément à l'alinéa précédent, sous réserve de perceptions forfaitaires aux conditions posées par l'article 9.

Art. 9 – Barème

¹ Catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 7.00**

² Catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
- relais châteaux et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.50**

³ Catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.-**

⁴ Catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 3 étoiles et assimilés

- hôtels 2 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.50**

⁵ Catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilé
- hôtels sans étoile et assimilé
- auberges de jeunesse et assimilés
- beds and breakfast et assimilés
- chambres d'hôtes et assimilés
- gîtes ruraux et assimilés
- hébergements religieux et assimilés
- campings et assimilés
- pensionnats et assimilés
- instituts et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.-**

⁶ Catégorie 6

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- appart'hôtels et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par nuitée : **CHF 3.-** ; les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

En principe, l'organe de perception confie l'encaissement de la taxe à une plateforme internet, à un réseau social ou à une autre institution analogue. Il peut, notamment si ce mode d'encaissement n'est pas réalisable, prévoir la méthode de perception suivante :

Forfait annuel et par objet loué : **CHF 300.- par an, jusqu'à 100 nuitées par année civile. Au-delà : CHF 3.-** par personne et par nuitée en sus de ce minimum, les personnes logées ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe. Un prélèvement de la taxe de séjour forfaitaire au prorata temporis, par mois civil plein, peut être accordé sur demande motivée, notamment en cas de changement de locataire ou de propriétaire.

Moyennant annonce préalable à l'organe de perception, les logeurs de cette catégorie peuvent s'affilier à la catégorie 5. En tels cas, leurs hôtes bénéficient des avantages supplémentaires liés au paiement de la taxe. L'annonce n'est possible qu'une seule fois par année civile ou par semestre.

⁷ Catégorie 7

Pour autant que le séjour des hôtes dure plus d'un mois sans interruption dans l'une des catégories d'hébergement suivantes :

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- instituts, pensionnats et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par mois : **CHF 37.-**, les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

Art. 10 – Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

¹ Les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :

- ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune).
- ² Les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source.
- ³ Les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune.
- ⁴ Les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilée, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour famille.
- ⁵ Les bénéficiaires d'une bourse d'étude suisse ou étrangère.
- ⁶ Lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers.
- ⁷ Les aides de ménage au pair.
- ⁸ Les enfants de moins de 12 ans révolus.

Art. 11 – Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des contribuables au sens de l'article 5 (assujetti et/ou logeur, solidairement responsables).
- ² En particulier, le logeur est responsable de la perception de la taxe auprès des personnes qu'il héberge et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (ci-après « l'organe de perception »).
- ³ Conformément à l'article 5, l'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès de l'un ou l'autre des contribuables (assujetti et/ou logeur) et cas échéant poursuivre l'un et/ou l'autre. Il peut aussi procéder à l'encaissement par le biais d'un organisme centralisé collectant le produit de la taxe auprès des contribuables.
- ⁴ Si un logeur au sens de l'article 4 let. c chargé de l'encaissement, telle une plateforme internet, ne permet pas la récolte du produit complet de la taxe, l'organe de perception peut en encaisser la différence directement auprès de l'autre contribuable concerné par la taxe en question, singulièrement un hôtelier ayant proposé une chambre via ce genre de plateforme. Il incombe à ce dernier contribuable d'établir le décompte nécessaire à l'attention de l'organe de perception.

Art. 12 – Déclaration et modalités de perception

- ¹ Le logeur déclare le ou les assujettis au moyen de la formule officielle.
- ² Toute demande d'exonération doit être motivée et annoncée au moyen de la formule officielle.
- ³ Le montant des taxes de séjour dues et les formules prévues aux alinéas 1 et 2 dûment remplies doivent parvenir à l'organe de perception dans les délais suivants :
- a) pour la taxe de séjour due à la nuitée, au plus tard le 10 du mois suivant ;
 - b) pour la taxe de séjour forfaitaire, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.
- ⁴ L'organe de perception peut si nécessaire fixer des modalités de perception différentes dans les cas où un logeur chargé de l'encaissement et/ou un organisme centralisé selon l'article 9 alinéa 6 et l'article 11 alinéa 4 encaisse en tout ou partiellement la taxe.
- ⁵ L'article 7 s'applique au surplus.

Art. 13 – Contrôle

L'organe de perception peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Art. 14 – Factures

- ¹ L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les logeurs mentionnés à l'article 4 présentent à leurs hôtes doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement étant réservé.
- ² Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou de soustraire la taxe pour d'autres motifs d'exonération que ceux prévus dans le présent règlement, même partielles.

Art. 15 – Taxation

- ¹ L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par l'un ou l'autre des contribuables au sens du présent règlement.
- ² Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, et permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération.
- ³ Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative.
- ⁴ A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.
- ⁵ Le logeur qui accorde d'office l'exonération de la taxe de séjour le fait à ses risques et frais. Il est, cas échéant, responsable du paiement de celle-ci auprès de l'organe de perception.

Art. 16 – Frais

L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire, cas échéant sur celui de l'Entente en cas de délégation selon article 2 alinéa 3.

Art. 17 – Affectation

Le produit net de la taxe est utilisé conformément à la convention conclue entre les municipalités des communes membres de l'Entente (Convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour).

CHAPITRE III – ORGANES ET COMPÉTENCES

Art. 18 – Municipalité

Sous réserve des cas de délégation (art. 2 al. 3), chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 9;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation de celle-ci par les organes locaux bénéficiant des montants attribués conformément à l'article 17 ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 19 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes ;
- e) signe la convention prévue à l'article 17.

Art. 19 – Commission

¹ Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme, un représentant d'Hôtellerie lausannoise et un représentant de la Section lausannoise de Gastrovaud. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 9 ;
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » (FERL).

² En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Art. 20 – Bureau

¹ Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé de deux à quatre membres de la commission.

² Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Art. 21 – Recours

¹ Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification, conformément à l'article 46 LICom et 73 et suivants LPA.

Art. 22 – Soustraction de taxe

¹ Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

³Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Art. 23 – Autres infractions

Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale, singulièrement la loi sur les contraventions (LContr.).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALES

Art. 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge le précédent règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Mention des délibérés et de l'approbation cantonale

CONVENTION

relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour

entre les communes de

Belmont-sur-Lausanne, représentée par son syndic,..., et sa secrétaire municipale....,

Bussigny, représentée par son syndic..., et son secrétaire municipal, ...

Chavannes-près-Renens, représentée par son syndic,... et son secrétaire municipal, ...

Crissier, représentée par son syndic,... et son secrétaire municipal,....

Ecublens représentée par son syndic, et son secrétaire municipal,....

Epalinges représentée par son syndic, et son secrétaire municipal,....

Lausanne, représentée par son syndic, et son secrétaire municipal,....

Lutry, représentée par son syndic, ... et son secrétaire municipal, ...

Paudex, représentée par son syndic, ... et son secrétaire municipal, ...

Prilly, représentée par son syndic, et son secrétaire municipal, ...

Pully, représentée par son syndic, ... et son secrétaire municipal,

Renens, représentée par son syndic, et son secrétaire municipal,

Romanel-sur-Lausanne, représentée par son syndic, et son secrétaire municipal, ...

St-Sulpice, représentée par son syndic, et son secrétaire municipal,

Version finale

Préambule

Les communes signataires,

Vu le règlement intercommunal du sur la taxe de séjour (le règlement),

Vu l'entente intercommunale « Communauté touristique de la région lausannoise » (ci-après l'Entente),

Vu leur qualité de membres de l'Entente et leur volonté de prévoir la répartition entre elles du produit de cette taxe,

arrêtent :

Article 1 Principe

Le produit net de la taxe de séjour perçue conformément au règlement intercommunal du sur la taxe de séjour est réparti selon les dispositions qui suivent.

Article 2 Produit de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne

22% du produit net de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne, mais au minimum CHF 1.5 million, est affecté au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès de Beaulieu. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 3 Produit de la taxe récolté sur le territoire de l'Ouest lausannois

Les Communes de Bussigny, Chavannes-près-Lausanne, Crissier, Ecublens, St-Sulpice, Renens et Prilly affectent 22% du produit net de la taxe récoltée sur leur territoire, mais au minimum CHF 0.4 million, au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès SwissTech Convention Center (STCC). Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 4 Attribution à Lausanne Tourisme

La Commune de Lausanne affecte à l'association Lausanne Tourisme 34.5%, et les autres Communes signataires 11.5%, du produit net de la taxe récoltée sur leur territoire respectif.

Article 5 Attribution aux communes

Les communes signataires, hormis celle de Lausanne, affectent 23% du produit net de la taxe récoltée sur leur territoire respectif conformément à l'article 2 du règlement intercommunal.

Le montant affecté à ce titre ne pourra pas être inférieur à 120% de celui attribué aux mêmes fins en 2018 considérée comme l'année de référence dans les présentes. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 6 Attribution au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Les communes signataires affectent 12% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire au FERL, pour le financement de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique par le biais de ce fonds. Cette part fait l'objet d'un décompte séparé et d'une présentation spécifique dans le rapport annuel du FERL notamment afin de garantir l'affectation des montants reçus à ce titre.

Les communes versent le solde du produit net de la taxe au FERL au titre de ses financements ordinaires. Cette enveloppe sert notamment au financement de la Lausanne Transport Card (LTC).

Article 7 Cas de rigueur

En ce qui concerne les montants affectés au complexe de congrès de Beaulieu (art. 2) et au STTC (art.3), il est convenu que les sommes minimales prévues ne seront plus garanties dès lors que le produit net de la taxe comptabilisé pour un exercice complet sur le territoire de Lausanne (art.2), respectivement sur celui de l'ensemble des communes de l'Ouest lausannois (art. 3), serait inférieur à 95% du produit net de référence calculé pour une année ordinaire en appliquant les nouvelles dispositions tarifaires aux nuitées enregistrées en 2018. Les pourcentages de répartition demeurent inchangés. En revanche, si le produit net réalisé est supérieur ou égal à 95% du produit net de référence, les montants minimums resteront garantis.

En ce qui concerne l'attribution aux communes (art. 5), le montant minimum garanti sera ajusté proportionnellement au rapport entre le nombre de nuitées réalisées pour un exercice complet sur chaque territoire communal et celui observé sur l'année de référence 2018. Il sera donc déterminé dans ce cas par la formule suivante: *montant attribué à la part communale en 2018 x 120% x (nb nuitées réalisées / nb nuitées 2018)*.

Article 8 – Commission du FERL

La Commission du FERL procède en début d'année à la validation des comptes de la taxe de séjour de l'exercice précédent, en particulier en ce qui concerne les répartitions entre les différentes enveloppes, les frais de perception facturés par les communes et les décomptes définitifs.

La Commission du FERL présente dans son rapport annuel les soutiens octroyés au titre de ses différentes enveloppes. Il fait également mention des montants reçus par Lausanne Tourisme et par les sociétés locales des communes membres.

Si nécessaire, la Commission du FERL édicte des règles applicables par toutes les communes membres afin d'harmoniser les pratiques en matière de taxe de séjour.

Article 9 – Modalités des aides

Les aides octroyées par le FERL le sont en principe à fonds perdus, sous forme de subventions ou de garanties de déficit.

Lorsque les circonstances le justifient, le FERL peut octroyer des prêts ou des garanties.

La Commission du FERL détermine, dans chaque cas, les conditions posées à son intervention. Elles peuvent concerner la part exigée de fonds propres ou de soutiens de tiers, la présentation de documents, notamment comptables, le respect d'un calendrier ou toute autre condition que la Commission du FERL jugera nécessaire.

Les aides octroyées par le FERL le sont en règle générale pour trois éditions successives d'une manifestation au maximum. Lorsque les circonstances le justifient, en particulier en cas de soutien à un projet considéré comme particulièrement important et à fort impact touristique, la Commission du FERL peut décider de déroger à cette disposition et octroyer des soutiens sur une plus longue période ou des aides pérennes. Il fonde sa décision sur une justification motivée.

Il n'y a pas de droit à l'attribution d'une aide de la part du FERL. Les décisions de la Commission du FERL n'ont pas besoin d'être motivées. Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Article 10 Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être modifiée que moyennant l'accord écrit de toutes les communes signataires, par leurs Municipalités.

La commune signataire qui perd la qualité de membres de l'Entente est réputée ne plus être partie à la présente convention. La commune démissionnaire n'a aucun droit sur les avoirs du FERL.

Pour la Commune de Belmont-sur-Lausanne :

Le syndic :

La secrétaire :

Pour la Commune de Bussigny :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Chavannes-près-Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Crissier :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Ecublens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Epalinges :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lutry :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Paudex :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Pully :

Le syndic :

Le secrétaire :

Version finale

Pour la Commune de Prilly :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Romanel-sur-Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de St-Sulpice :

Le syndic :

Le secrétaire :

Version finale

**Communes de
Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens,
Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice**

Communauté touristique de la région lausannoise

Convention intercommunale

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Communauté touristique de la région lausannoise

Entente intercommunale

Sous l'intitulé « Communauté touristique de la région lausannoise », ci-après « l'Entente », les communes signataires constituent une entente intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes et conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Article 1 – But

L'Entente intercommunale a pour but :

- de définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres ;
- de constituer et gérer le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL), selon le règlement spécifique adopté par les communes concernées ;
- de contribuer à financer tout ou partie des charges liées à des projets en relation avec le tourisme.

Organes

Article 2 – Commission

Il est constitué une Commission de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Outre les compétences définies à l'art. 12 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour, la commission peut se voir confier d'autres tâches en matière de coordination touristique par les communes membres de l'Entente.

Article 3 – Bureau

Il est institué un Bureau de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Les compétences du Bureau sont définies à l'art. 13, al. 2 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour. Le Bureau agit par ailleurs sur mandat de la Commission.

Article 4 – Secrétariat

Le secrétariat de l'Entente est assuré par la Ville de Lausanne

Article 5 – Autres instances

La commission peut constituer les groupes de travail qu'elle juge nécessaires aux activités de l'Entente.

Elle peut se faire assister dans ses travaux par des personnes de son choix, avec voix consultative.

Article 6 – Décisions

Les décisions de la Commission et du Bureau se prennent à la majorité des membres présents.

Finances

Article 7 – Ressources

L'Entente dispose d'une part du produit de la taxe de séjour perçue dans les communes signataires, affectée obligatoirement au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise - FERL, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Elle peut en outre bénéficier des ressources suivantes :

- une part du produit d'autres taxes en relation avec le tourisme, l'animation locale ou le développement économique perçues dans les communes signataires, pour autant qu'un règlement spécifique le prévoie ;
- des contributions communales, ponctuelles ou régulières ;
- des subventions d'autres collectivités, en particulier du Canton ;
- des participations privées.

Article 8 – Affectation

L'Entente affecte ses ressources :

- à l'alimentation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL – affectation obligatoire, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour ;
- au financement d'étude, d'investissements ou de frais de fonctionnement liés à des opérations correspondant aux buts de l'Entente.

Les montants ne provenant pas de la taxe de séjour sont affectés librement par l'Entente.

Un éventuel excédent de ressources sera affecté au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise.

Article 9 – Utilisation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (ci-après « le Fonds ») peut financer des manifestations touristiques, des équipements, des installations et du matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Il peut aussi financer des frais d'études liés à de telles réalisations.

Le Fonds peut contribuer au financement des manifestations au rayonnement international en relation avec le tourisme.

Le Fonds ne peut financer des dépenses communales ou de la publicité.

Article 10 – Mode d'intervention

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise peut intervenir sous les formes suivantes :

- par des contributions à fonds perdus, en principe à hauteur maximum de 25% du coût brut, sauf pour les frais d'études pour lesquelles il n'y a pas de plafond d'intervention ;
- par des prêts, avec ou sans intérêts, couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues ;
- par des cautionnements couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues.
- par des garanties de déficit.

Les pourcentages indiqués peuvent être dépassés dans le cas d'interventions en faveur de réalisations à vocation strictement touristique.

Dans des cas exceptionnels, les modes d'intervention peuvent être combinés.

Article 11 – Dispositions financières

Il n'y a pas de droit aux interventions du Fonds.

Les interventions du Fonds peuvent être versées par tranches, en fonction des disponibilités.

La commission veillera à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le Fonds et les montants alloués par le Fonds à ces communes.

Les contributions du Fonds sont limitées dans le temps, avec, en principe, des soutiens accordés pour trois ans au plus aux manifestations régulières.

Le Fonds peut poser des conditions supplémentaires à son intervention, portant en particulier sur l'équilibre financier du projet, l'existence d'un appui ou de garanties de la part de la commune concernée et d'un office du tourisme ou société de développement.

Des interventions en faveur de projets financés dans une large mesure par des fonds privés sont aussi possibles, à l'exclusion de projets strictement commerciaux.

Article 12 – Restitution

Le Fonds peut demander restitution des montants accordés si les conditions des projets soutenus ont fondamentalement changé ou si de fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds.

Article 13 – Gestion

La gestion du Fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Elle est confiée à la Ville de Lausanne.

Dispositions diverses

Article 14 – Adhésion à l'Entente

Toute commune membre de Lausanne Région peut demander à faire partie de l'Entente.

La décision d'admission est prise à la majorité des communes signataires. Elle ne peut faire l'objet de recours.

L'adhésion d'une commune ne disposant pas de taxe communale de séjour ou n'ayant sur son territoire aucun établissement susceptible de l'alimenter – ou seulement dans une mesure marginale – peut être conditionnée à la conclusion d'une convention spécifique prévoyant des modalités financières particulières pour la commune en question, notamment en ce qui concerne sa contribution à l'accueil et au développement touristique.

Article 15 – Démission

Toute commune signataire peut démissionner pour la fin d'un exercice avec un préavis de 6 mois.

La démission d'une commune entraîne la fin des obligations de la commune pour autant que celles-ci aient été pleinement remplies à la date où la démission devient effective.

La démission d'une commune n'ouvre le droit à aucune restitution de la part de l'Entente.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Entente, l'actif net sera remis à une ou des institutions oeuvrant dans un but analogue.

Il n'y a en principe pas de restitution des montants restant aux communes signataires au moment de la dissolution, sauf accord à l'unanimité des communes concernées.

Le Conseil d'Etat sera averti de la dissolution.

Article 17 – Litiges

Les litiges découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la convention sont réglés conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes (LC).

Article 18 – Durée de validité

La présente Entente entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

**Communes de
Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens,
Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice**

**Règlement intercommunal
sur la taxe de séjour**

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2016

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LlCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LlCom,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2016

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Chapitre premier

Généralités

Champ d'application **Article premier.**– Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

Taxe communale
But **Art. 2.**– Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

Chapitre II

Assujettissement, perception, affectation

Personnes assujetties **Art. 3.**– Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

Perception **Art. 4.**– Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, selon la catégorie d'hébergement :

- a) **catégorie 1**
 - hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
 - hôtels 5 étoiles et assimilés **Fr. 4.20 par nuit**
- b) **catégorie 2**
 - hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
 - relais châteaux et assimilés **Fr. 3.80 par nuit**
- c) **catégorie 3**
 - hôtels 4 étoiles et assimilés **Fr. 3.50 par nuit**
- d) **catégorie 4**
 - hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
 - hôtels 3 étoiles et assimilés
 - hôtels 2 étoiles et assimilés **Fr. 3.10 par nuit**
- e) **catégorie 5**
 - hôtels 1 étoile et assimilés
 - hôtels sans étoile et assimilés
 - auberges de jeunesse et assimilés,
 - beds and breakfast et assimilés
 - chambres d'hôtes et assimilés
 - gîtes ruraux et assimilés
 - hébergements religieux et assimilés
 - campings et assimilés **Fr. 2.60 par nuit**
- f) **catégorie 6**
 - pensionnats et assimilés
 - instituts et assimilés **Fr. 37.00 par mois**

fractionnables par quinzaine
- g) **catégorie 7**
 - appartements et assimilés
 - villas et assimilés
 - studios et assimilés
 - chambres et assimilés **Fr. 37.00 par mois**

fractionnables par quinzaine

Exonération

Art. 5.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui:
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune), ou
 - sont soumises à l'impôt à la source ;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c) les personnes au bénéfice de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour familles ou d'une bourse d'études suisse ou étrangère ;
- d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;

- e) les aides de ménage au pair ;
- f) les enfants de moins de 12 ans révolus.

Perception

Art. 6.- Est considérée comme logeur la personne qui exploite un établissement, qui tire profit de la chose louée ou qui loge régulièrement quelqu'un à titre gratuit.

- a) Le logeur est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).
- b) Le logeur a l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- c) Les logeurs inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.
- d) Les organismes chargés de la promotion touristique, de même que tout prestataire de service ou intermédiaire (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.), sont tenus de renseigner les autorités de perception de toute information concernant les personnes assujetties à la taxe de séjour et/ou les logeurs.
- e) Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.
- f) Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.
- g) L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par le logeur tel que mentionné à la lettre a.
- h) Le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour et l'organe de perception peut donc poursuivre l'un et/ou l'autre.
- i) L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Factures

Art. 7.- L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, lettre a, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.

Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou d'accorder d'autres exonérations que celles figurant dans le présent règlement, même partielles.

Taxation

Art. 8.- L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, lettre a.

Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative. A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation

d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

Frais

Art. 9.- L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.

Affectation¹

Art. 10.- Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :

a) à Lausanne :

- la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ;
- la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ;

b) dans les autres communes :

- 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
- 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ;
- 50% est versé au FERL.

Chapitre III

Organes et compétences

Municipalité

Art. 11.- Chaque municipalité :

- a)* désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres *a)* à *g)* ;
- b)* peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c)* nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;
- d)* renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

Commission

Art. 12.- Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a)* de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;

¹ Convention intercommunale.

- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g)
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Bureau

Art. 13.- Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :

- a) de deux à quatre membres de la commission ;
- b) d'un représentant désigné par Hôtellerie lausannoise ;
- c) d'un représentant désigné par la Section lausannoise de Gastrovaud ;
- d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.

Le Bureau préavisé les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 14.- Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LICom et 73 et suivants LPA.

Soustraction de taxe

Art. 15.- Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Autres infractions

Art. 16.- Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions (Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions).

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Abrogation **Art. 17.-** Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Entrée en vigueur **Art. 18.-** Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 29 mai 2015

La présidente :	Le secrétaire :
Patricia Spack Isenrich (L.S.)	René Pouly

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 3 septembre 2015

La présidente :	La secrétaire :
Rosemarie Magnin (L.S.)	Danielle Menoud

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 28 septembre 2015

Le président :	La secrétaire :
Jean-Daniel Duruz (L.S.)	Corinne Rochat

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du 19 novembre 2015

La présidente :	La secrétaire
Anne-Thérèse Guyaz (L.S.)	Chantal Junod Napoletano

Adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du 19 mai 2015

Le vice-président :	Le secrétaire :
Yvan Salzmann (L.S.)	Frédéric Tétaz

Adopté par le Conseil communal de Lutry dans sa séance du 5 décembre 2015

Le président :	La secrétaire :
Sébastien Rod (L.S.)	Pilar Brentini

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du 30 septembre 2015

La présidente :	Le secrétaire suppléant :
Nathalie Jaquerod (L.S.)	Bernard Montavon

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 19 novembre 2015

La présidente :	La secrétaire :
Claudia Perrin (L.S.)	Eliane Carnevale

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du 18 novembre 2015

Le président :	Le secrétaire :
Pierre-Yves Brandt (L.S.)	Daniel Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 03 MARS 2016

Béatrice Métraux (L.S.)

